STATUTS ASSOCIATION LOI 1901
A TOUS COEURS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « A Tous Cœurs ».

ARTICLE 2 : Objet
Cette association caritative se fonde sur les valeurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle a pour objet de faire vivre une solidarité de proximité. Ainsi, elle est au plus près de ceux, quels qu'ils soient, qui ont besoin d'être secourus, matériellement, moralement, dans le respect de leur dignité et le souci de leur épanouissement.
Elle rassemble des personnes souhaitant œuvrer pour la solidarité, quelles que soient leurs croyances, leurs opinions, leurs origines.

ARTICLE 3 : Siège social
Le siège social est fixé à 6 rue du Lion d'Or 12100 MILLAU
Il pourra être transféré par décision du bureau.

ARTICLE 4 : Moyens d'action
L'association apporte son aide afin que chacun puisse satisfaire ses besoins matériels, intellectuels, affectifs et moraux. Elle choisit les moyens qui lui semblent les plus appropriés pour faire appel à la générosité et à la solidarité, avec le souci constant de la transparence.
Elle aide à sortir de l'isolement et à reconstituer la confiance et l'estime de soi par l'attention, l'aide reçue mais aussi en encourageant la solidarité dynamique de la part même de ceux qui en bénéficient.
Elle favorise les échanges entre milieux et cultures différents pour développer le respect mutuel et la reconnaissance de leurs différences et mettre à profit leurs complémentarité.
Elle encourage et favorise l'émergence de projets solidaires pour améliorer le quotidien de chacun.
Elle s'exprime par les moyens qui lui semblent le plus appropriés. Elle suscite et fédère les solidarités de nos concitoyens par des actions médiatiques originales dans la ville et alentours.
Elle intervient auprès de toutes les institutions publiques et favorise la collaboration entre les associations et organismes poursuivant des buts similaires ou pouvant apporter leur aide à l'expression de projets solidaires, dans le respect des valeurs citées dans l'article 2 de ses statuts.

ARTICLE 5 : Durée de l'association
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association
L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.
Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil réuni en Assemblée Générale Annuelle pour les services qu 'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée avec voix délibérative.
Les membres actifs, personnes physiques ou morales, contribuent par leur participation aux actions de l'association, à son fonctionnement et à son rayonnement.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion
L'association A TOUS CŒURS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise d'une demande écrite auprès du président, acceptation des statuts et du règlement intérieur et vote du bureau à la majorité simple.
L'adhésion est valable pour un an à compter du 1er jour de l'année civile et donne lieu à délivrance

d’une carte de membre annuelle.
Les membres d’honneur et les membres actifs ne paient pas de cotisation (sauf s’ils en décident autrement de leur propre volonté).Toute cotisation versée à l’association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d’exclusion ou de décès d’un membre en cours d’année. Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par :

- la démission. Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au président. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- la radiation. Seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l’association, fautes intentionnelles, peuvent déclencher une procédure de radiation. Celle-ci doit être prononcée par le bureau à une majorité de deux tiers, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de radiation est engagée. La personne contre laquelle une procédure de radiation est engagée peut se faire assister par un membre de l’association de son choix.
- le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres
Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

ARTICLE 10 : Le Conseil
Le Conseil est constitué de l'ensemble des membres de l'association.

Pour certaines décisions d'importance et afin d'impliquer plus largement l'ensemble des membres à la gestion de l'association, le président peut réunir le Conseil sous la forme d'un Conseil d'Administration autant de fois qu'il l'estime nécessaire.
Huit jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil (comprenant tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 7) sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
Seuls sont autoriser à voter les membres en possession de leur carte.
Le Conseil, après avoir délibéré, se prononce sur les sujets ou questions qui lui sont présentés se rapportant à la vie de l'association.
Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, à main levée, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement.

Le Conseil est convoqué en Assemblée Générale Annuelle une fois par an par le président et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 7.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
Seuls sont autoriser à voter les membres en possession de leur carte.
Le Conseil, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Il délibère sur les orientations à venir. Il pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Il fixe aussi les modalités d'adhésion à l 'association et désigne les membres d'honneur.
Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, à main levée, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement. Pour l'élection des membres du Bureau, le scrutin secret est requis.

Le Conseil peut être convoqué en Assemblée Générale Extraordinaire, si besoin est (modification de l'article 2 des statuts, situation financière difficile, démission(s), action en justice, crise interne...), à l'initiative du Président ou à la demande écrite du quart des membres au Président.
Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Annuelle.
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés et sont recevables jusqu'à l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11 : Le Bureau
Le Bureau dirige et administre l'association. Il exécute les décisions et les orientations arrêtées par le Conseil. Il est le garant du bon fonctionnement de l'association et veille au respect des règles établies. Ses délibérations sont consignées dans un registre consultable par l'ensemble des membres de l'association. Le Bureau est élu pour un an et composé de :

- un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- un(e) secrétaire et éventuellement un (e) secrétaire-adjoint(e)
- éventuellement, un ou deux membres supplémentaires.

Tout membre de l'association peut faire acte de candidature auprès du président, par écrit, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil.
Pour être élu(e), le (la) candidat(e) doit obtenir au moins la moitié des voix exprimées plus une.
Les membres sont rééligibles. En cas de vacances de poste, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au prochain Conseil réuni en Assemblée Générale Annuelle.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président de l'association, ou sur demande écrite au président par au moins deux de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du Bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

ARTICLE 13 : le Président
Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Après en avoir été autorisé par le Conseil réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, il peut ester en justice. Il est le garant du projet et des orientations de l'association définies par l'Assemblée Générale Annuelle. Il convoque le Bureau et le Conseil et supervise la conduite des activités de l'association. Le président est l'ordonnateur des dépenses.
Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution des orientations de l'association devant l'Assemblée Générale Annuelle (rapport moral, rapport d'activités).
Le vice-président supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

ARTICLE 14 : le Trésorier
Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il exécute les dépenses et prépare le compte de résultats et le bilan présenté devant l'Assemblée Générale Annuelle où il rendra compte de sa mission.

Il peut être secondé dans sa fonction par le trésorier-adjoint.

ARTICLE 15 : le Secrétaire
Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions et tient le registre réglementaire.
Il peut être secondé dans sa fonction par le secrétaire-adjoint.

ARTICLE 16 : Rémunération
La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Ressources de l'association
Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association
La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des membres présents.
Deux liquidateurs seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire et chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif. Ces organismes seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Millau, le 18 septembre 2015

Certifié conforme

Cédric CADAUX, Président	Annie BRAIDOTTI, Trésorière	Alain FABIE, Secrétaire
		